

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 9900230

S.A.R.L. Ambulances Alizés

M. FRAISSE
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

Séance du 9 décembre 1999
Lecture du 23 décembre 1999

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de
Nouvelle-Calédonie

C+

Vu, enregistrée au greffe le 7 juillet 1999 sous le n° 9900230, la requête présentée pour la S.A.R.L. Ambulances Alizés, dont le siège social est à (...), et tendant à ce que le tribunal administratif :

- annule la décision du 7 avril 1999 par laquelle le directeur du Centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie lui a refusé le droit d'adhérer à une convention de médicalisation des ambulances privées ;

- condamne le Centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 90.000 francs C.F.P. au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération du congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie, n° 35, du 22 août 1996, portant règlement des transports sanitaires terrestres ;

Vu la délibération de la commission permanente du congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie, du 18 octobre 1996, relative aux délégations de compétence accordées par le congrès du Territoire à la province Sud en matière de santé ;

Vu la délibération de la commission permanente du congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie, n° 120/CP, du 18 octobre 1996, relative aux délégations de compétence accordées par le congrès du Territoire à la province Sud en matière de santé ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 9 décembre 1999 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,

M. VOGEL, premier conseiller,

M. FRAISSE, premier conseiller,

assistés de M. VILLARD, greffier en chef,

le rapport de M. FRAISSE,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Sur les conclusions à fins d'annulation :

Considérant que, par décision du 7 avril 1999, le directeur du Centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie a refusé à la S.A.R.L. Ambulances Alizés le droit d'adhérer à une convention de médicalisation des ambulances privées dans le cadre des transports des malades au double motif que son véhicule, immatriculé sous le numéro 184 322 NC, ne répondait pas aux dispositions de l'article 1^{er} de l'annexe 2 de la délibération n° 35 du 22 août 1996 et qu'il ne répondait pas non plus aux spécifications du Centre hospitalier territorial en matière de durée d'utilisation depuis sa première mise en circulation ;

En ce qui concerne le premier motif :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 9 de la loi susvisée du 9 novembre 1988, alors applicable : " Le territoire est compétent dans les matières suivantes : ... - 2° La réglementation en matière de santé et d'hygiène publiques ainsi que de protection sociale ; - 3° La réglementation de la circulation et des transports routiers... " ; que l'article 10 de la même loi : " Le congrès du territoire peut, à la demande d'une assemblée de province, donner compétence aux autorités de la province pour adapter et appliquer : - 1° La réglementation en matière de santé et d'hygiène publiques ainsi que de protection sociale ; - 2° La réglementation de la circulation et des transports routiers... " ; que cette compétence a été donnée aux autorités de la province Sud par délibération de la commission permanente du congrès du territoire du 18 octobre 1996 ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1^{er} de la délibération susvisée du 22 août 1996 : “ Au sens de la présente délibération, constitue un transport sanitaire terrestre, tout transport d'une personne malade, blessée ou parturiente, pour des raisons de soins ou de diagnostic, sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale, effectué à l'aide de moyens de transports terrestres spécialement adaptés à cet effet. – Les transports sanitaires effectués dans le cadre de l'urgence médicale sont assurés par la coopération de l'ensemble des personnes physiques ou morales, du secteur public ou du secteur privé, habilitées à cet effet. – A ce titre, le renforcement de la coopération entre les ambulanciers libéraux et les services de transports sanitaires relevant des provinces et du Centre hospitalier territorial Gaston Bourret, sera recherché lors de la délivrance des agréments... ” ; que l'article 3 de la même délibération précise : “ Les personnes physiques ou morales désirant exploiter une entreprise privée de transports sanitaires terrestres doivent y être habilitées par agrément de l'exécutif de la collectivité publique compétente, dès lors que les conditions définies par la présente délibération sont remplies... ” ;

Considérant que, par décision du 5 novembre 1998, le président de l'assemblée de la province Sud a renouvelé l'agrément accordé à la S.A.R.L. Ambulances Alizés à l'effet d'exploiter une entreprise privée de transports sanitaires terrestres tout en indiquant que le fourgon n° 184 322 NC remplissait les conditions définies par l'annexe 2 de la délibération susvisée du 22 août 1996 ; que cet agrément a été publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie du 24 novembre 1998 ; que, s'agissant d'une décision créatrice de droit, il est devenu définitif ; qu'il est opposable au Centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, lequel ne peut mettre en cause sa validité ; qu'il s'ensuit que la S.A.R.L. Ambulances Alizés est fondée à soutenir que le motif, tiré de ce que le véhicule en cause ne répond pas aux dispositions de l'article 1^{er} de l'annexe 2 de la délibération n° 35 du 22 août 1996, est entaché d'illégalité ;

En ce qui concerne le second motif :

Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la délibération susvisée du 22 août 1996 : “ Seules les entreprises de transports sanitaires agréées et conventionnées par les organismes de protection sociale peuvent passer convention avec les établissements publics ou privés d'hospitalisation de soins ou de cure, comme avec tous les autres services médicaux publics ou privés... ” ; qu'en outre il résulte des dispositions précitées des articles 9 et 10 de la loi susvisée du 9 novembre 1988, confirmées par les articles 22 et 47 de la loi organique du 19 mars 1999, que le congrès de la Nouvelle-Calédonie est seul compétent, sous réserve des pouvoirs d'adaptation susceptibles d'être confiés aux assemblées de province, pour réglementer les transports sanitaires ; qu'il s'ensuit qu'en édictant, le 5 mai 1999, une nouvelle condition relative à la durée d'utilisation des véhicules, condition qui n'a été adoptée ni par le congrès du territoire ni par l'assemblée provinciale, le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie a empiété sur les compétences de ces collectivités ; que, dès lors, la S.A.R.L. Ambulances Alizés est fondée à soutenir que le motif, tiré de ce que son véhicule, immatriculé sous le numéro 184 322 NC, ne répond pas aux spécifications du Centre hospitalier territorial en matière de durée d'utilisation depuis sa première mise en circulation, est entaché d'illégalité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la S.A.R.L. Ambulances Alizés est fondée à demander l'annulation de la décision du 7 avril 1999 par laquelle le directeur du Centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie lui a refusé le droit d'adhérer à une convention de médicalisation des ambulances privées ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le Centre hospitalier territorial de la Nouvelle-Calédonie à verser à la S.A.R.L. Ambulances Alizés la somme de 20.000 francs C.F.P. au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ; qu'en revanche, les dispositions de cet article s'opposent à ce que la S.A.R.L. Ambulances Alizés, qui n'est pas la partie perdante, soit condamnée à verser au Centre hospitalier territorial de la Nouvelle-Calédonie la somme que celui-ci sollicite à ce titre ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du 7 avril 1999, par laquelle le directeur du Centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie a refusé à la S.A.R.L. Ambulances Alizés le droit d'adhérer à une convention de médicalisation des ambulances privées, est annulée.

Article 2 : Le Centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie est condamné à verser à la S.A.R.L. Ambulances Alizés la somme de vingt mille francs C.F.P. (20.000) au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Article 3 : Les conclusions du Centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie tendant à l'application de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont rejetées.